

G.D. à Ratomahina
le 30.02.80

[Signature]

9 février 1974.

RG.

ARRÊT N° 17

BOSSON N° 64-70

RAZAFINAHENINA

c/

RAZAFINAHENINA;

=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAZAFINTSAMBAINA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Statuant sur la requête civile formée par le sieur RAZAFINAHENINA à l'encontre de l'arrêt n° 48 du 28 Juillet 1970 de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême, qui a rejeté son pourvoi contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 13 Mars 1968;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE CIVILE :

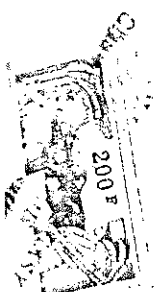
Attendu qu'aux termes de l'article 422 du Code de Procédure Civile, la voie de la requête civile est ouverte contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, et insusceptibles d'être attaqués soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel ; que, cependant, les mêmes décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par application de l'article 2 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

Attendu que les décisions contre lesquelles l'article 422 susvisé ouvre la voie de la requête civile ne peuvent donc s'entendre que des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les tribunaux ou la Cour d'Appel;

Cu'au surplus la procédure devant la Cour Suprême est fixée, non par le Code de Procédure Civile, mais par la loi spéciale n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, et à défaut de disposition formelle contraire, que ni la requête civile ni aucune autre voie de recours ne sont ouvertes contre un arrêt de la Cour Suprême, qui a statué définitivement sur un pourvoi en cassation;

D'où il suit que la requête civile formée par le demandeur est irrecevable;



[Handwritten notes and signatures in the left margin]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS:

Attendu que le sieur RATOMAHENINA , défendeur à la présente requête, réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100.000 Fmg;

Attendu qu'aux termes de l'article 102 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, le demandeur au pourvoi qui succombe sera condamné à une indemnité égale au montant de l'amende de consignation ;

Qu'il échet de faire application de ce texte à la présente espèce;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare la requête civile irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 15.000 Fmg au profit des défendeurs;

Mis en délibéré dans la séance du mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

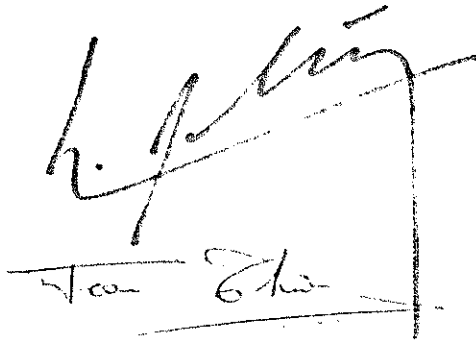
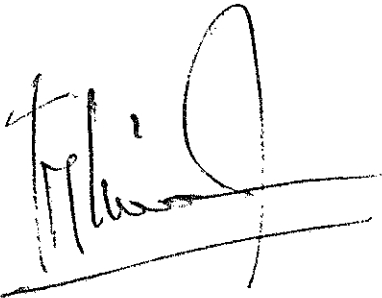
Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Président de Chambre, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

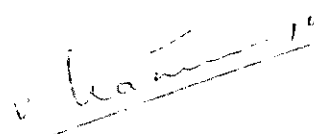
Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJACHARIVELO , tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général ; M. RAZAKALIMADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président , le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Reçu la grosse et
l'arrêt
TANANARIVE 15 JUIL. 1961



RATOMAHENINA